CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.384 du 11 mars 1998

A.76.772/VI-14.335

En cause : **DUPAIX** Robert,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Wavre,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par Robert DUPAIX qui demande l'annulation de la "décision de date inconnue prise par la Ville de Wavre de le changer de fonction et de le muter du poste de comptable à la régie de l'électricité au service incendie";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 30 mai 1989, le conseil communal de Wavre a nommé le requérant en qualité de rédacteur-comptable stagiaire, en vue d'occuper un emploi vacant de rédacteur-comptable à la régie communale de l'électricité; que le requérant est resté, depuis lors et jusqu'au 24 avril 1997, affecté à cet emploi; que le requérant affirme que la partie adverse a changé sa fonction et l'a muté au service de l'incendie dans une fonction ne correspondant pas à l'emploi pour lequel il avait été recruté; qu'il expose que "ce changement de fonction a été porté verbalement à (sa) connaissance par le bourgmestre le 24 avril 1997", qu'il a "à de nombreuses reprises, interrogé le secrétaire communal sur l'existence d'une décision individuelle quant au dit changement

d’affectation et a, par la même occasion, sollicité la communication éventuelle de celle-ci", mais sans qu’"aucune suite n’(ait) été réservée à ces demandes de renseignements";

Considérant que la partie adverse expose que "suite à une conversation avec le bourgmestre le 24 avril 1997, le requérant (a) conve(nu) qu’il serait adéquat de l’affecter provisoirement au service d’incendie, au sein duquel (il) exerce ses fonctions depuis cette date";

Considérant qu’il ressort de ces explications que la décision portant la nouvelle affectation du requérant a été prise, le 24 avril 1997, par le bourgmestre et que c’est cette décision qui constitue l’acte attaqué par le présent recours;

Considérant qu’à l’audience, la partie adverse a contesté la recevabilité du recours "ratione temporis"; qu’elle a soutenu que, contrairement à ce que prétend le requérant, l’article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, qui prévoit que la prescription ne court que lorsque la notification de l’acte attaqué ne contient pas les mentions relatives à la faculté de recours, au délai et aux modalités à respecter pour l’introduire, ne s’applique pas lorsqu’il y va, comme en l’espèce, d’une décision non écrite notifiée verbalement; qu’elle a fait observer que le requérant a exercé ses nouvelles fonctions, sans s’en plaindre, pendant près de huit mois;

Considérant que toute décision individuelle doit être notifiée à celui qui en fait l’objet; que c’est à compter de cette notification que court le délai de prescription; qu’en vertu de l’article 19, alinéa 2, précité des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, ce délai ne court pas lorsque la notification ne contient pas les mentions susdites; que l’autorité ne peut méconnaître

ces règles en prenant une décision verbale, en la notifiant de la même manière, à l'intéressé et en s'abtenant de donner suite à ses demandes destinées à obtenir la confirmation écrite de l'existence de cette décision et sa communication;

Considérant qu'en l'espèce, le bourgmestre a pris une décision qu'il s'est gardé de consigner et de notifier par écrit au requérant, malgré les demandes réitérées de ce dernier; qu'au surplus, il appert que, contrairement à ce que la partie adverse soutient, la décision non écrite du bourgmestre n'était nullement provisoire; qu'il s'avère, au contraire, qu'elle était définitive; qu'il ne saurait dès lors, être reproché au requérant de n'avoir introduit son recours que le 16 décembre 1997, c'est à dire à un moment où il est clairement apparu que c'était bien le bourgmestre qui avait pris la décision et que celle-ci était définitive; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore l'irrecevabilité du recours, au motif que "par cela que l'affectation statutaire du requérant demeure celle qu'indique la délibération du conseil qui (l'a) recruté", l'acte attaqué, qui n'est que provisoire et ne constitue qu'"une simple mesure d'organisation du service qui ne peut lui faire grief";

Considérant que la nouvelle affectation d'un agent, qui modifie celle que l'autorité compétente avait décidée lors de sa nomination, est de nature à lui causer grief lorsque, notamment, elle porte atteinte aux prérogatives liées à sa fonction ou à la manière dont celle-ci doit désormais s'exercer;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été recruté en qualité et dans un emploi de rédacteur-comptable à la régie communale d'électricité; que, comme il

l’expose, sans être sérieusement contredit, il avait assuré la modernisation et l’informatisation de la comptabilité de la régie et exerce à présent, au service de l’incendie, des fonctions qui sont sans rapport avec sa qualité de comptable, la partie adverse se bornant à soutenir que s’étant consacré à l’informatique dans ses fonctions précédentes, le requérant ne pourrait se plaindre d’exercer désormais ses nouvelles fonctions dans ce domaine, sans toutefois nier, qu’il n’exerce plus sa fonction de comptable; que le requérant justifie ainsi manifestement d’un intérêt à son recours; que l’exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de la violation de l’article 149 de la nouvelle loi communale, en ce que l’acte attaqué a été pris à la seule initiative du bourgmestre, alors que seul le conseil communal est compétent pour modifier les fonctions auxquelles il l’avait nommé;

Considérant que, la partie adverse ne conteste pas le moyen, mais fait observer que le requérant avait consenti à sa nouvelle affectation;

Considérant qu’en vertu de l’article 149 de la nouvelle loi communale, il revient exclusivement au conseil communal de nommer les agents dont la loi ne règle pas la nomination, pareil pouvoir ne pouvant, en principe, être délégué par lui qu’au collège des bourgmestre et échevins;

Considérant qu’en l’espèce, le requérant a été nommé par le conseil communal à la fonction et dans un emploi de rédacteur-comptable; que cette affectation ne pouvait être changée par le bourgmestre; que la partie adverse n’établit pas que le requérant y aurait consenti; qu’en tout état de cause, s’agissant d’une décision prise par une autorité incompétente et, dès lors, d’un moyen

d’ordre public, un tel consentement intervenu dans le cours de la prescription, même n’aurait pu purgé l’acte de son vice; que le moyen est manifestement fondé; qu’il n’y a pas lieu d’examiner les autres moyens de la requête;

Considérant qu’eu égard à l’annulation de la décision entreprise, la demande de suspension a perdu tout objet,

D E C I D E

Article 1er.

Est annulée la décision du 24 avril 1997 du bourgmestre de la Ville de Wavre affectant Robert DUPAIX, rédacteur-comptable à la régie de l’électricité, à de nouvelles fonctions au service de l’incendie.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.